

10 -05- 1983



•
[REDACTED]
[REDACTED] t,
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
•

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

14.221/II/P/F
[REDACTED]

Objet : Administration Générale de la Coopération au Développement -
Nomination de [REDACTED] et [REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 1er septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'Administration Générale de la Coopération au Développement (A.G.C.D.) suite à la nomination de [REDACTED] et [REDACTED], respectivement dans les grades d'administrateur-général adjoint et de directeur d'administration. Le plaignant estime que ces nominations sont intervenues en surnombre et en contradiction avec la répartition des emplois telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques. Il demande d'en constater la nullité.

La C.P.C.L. siégeant Sections réunies a examiné cette plainte en séance du 31 mars 1983.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 14 juillet 1982, que par Arrêté Royal du 7 avril 1982, [REDACTED] directeur général, a été promu, en surnombre, au grade d'administrateur général de l'A.G.C.D. et a été désigné comme adjoint bilingue auprès de l'administrateur général ; qu'il reste donc classé au 1er

./..

degré de la hiérarchie, auquel il appartenait déjà en tant que directeur général ; que par Arrêté Royal du 7 juillet 1982, [REDACTED] conseiller, a été promu, en surnombre, au grade de directeur d'administration de l'A.G.C.D. et a été désigné comme adjoint bilingue auprès du directeur général des services centraux ; qu'il reste donc classé au 2° degré de la hiérarchie.

La C.P.C.L. constate que les deux fonctionnaires sont désignés comme adjoints bilingues, en application de l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Cet article dispose que quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue ; que l'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef et qu'il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur.

La C.P.C.L. déduit du texte de la plainte que celle-ci n'est pas dirigée contre la désignation des deux fonctionnaires en qualité d'adjoints bilingues, mais bien contre leur nomination en surnombre et contre les conséquences qui en découlent au niveau de l'application des cadres linguistiques. Dès lors, le présent avis n'a pas examiné la question de savoir si la désignation des fonctionnaires concernés en qualité d'adjoints bilingues est légitime ou non.

La désignation d'un adjoint bilingue présuppose toujours l'attribution d'un grade supérieur. L'attribution de ce grade s'effectue en surnombre conformément à l'article 4, 2° alinéa, de l'Arrêté Royal n° III du 30 novembre 1966 concernant la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux. Par ailleurs, il ressort du 4° alinéa, dudit article qu'à l'endroit des promotions, des changements de grade ou des transferts dans le cadre organique, la situation de l'adjoint bilingue reste celle qui est normalement attachée au grade correspondant à l'emploi bloqué.

Il ressort de ces dispositions que les adjoints bilingues doivent être classés au degré hiérarchique correspondant au grade de l'emploi qu'il continuent à bloquer.

Les nominations qui interviennent à l'occasion de la désignation d'adjoints bilingues ne modifient en rien l'effectif du personnel par rapport aux cadres linguistiques. La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.



Le Président.

A handwritten signature in black ink is written over the text 'Le Président.'. Below the signature, there is a thick, solid black horizontal redaction bar that obscures the name of the signatory.